











Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2014/0096(COD) Procédure terminée
Caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine	
Sujet 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	 LA VIA Giovanni	24/07/2014
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 MELIOR Susanne	
		 GIRLING Julie	
		 HUITEMA Jan	
		 EICKHOUT Bas	
		 PEDICINI Piernicola	
	Commission au fond précédente		
	 Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente		
	 Marché intérieur et protection des consommateurs		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3421	10/11/2015
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	

Evénements clés

20/03/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0174	Résumé
02/04/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/02/2015	Vote en commission, 1ère lecture		
24/02/2015	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
05/03/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0042/2015	Résumé
24/06/2015	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE618.199 GEDA/T/(2017)006843	
06/10/2015	Débat en plénière		
07/10/2015	Résultat du vote au parlement		
07/10/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0340/2015	Résumé
10/11/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/11/2015	Signature de l'acte final		
25/11/2015	Fin de la procédure au Parlement		
01/12/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2014/0096(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/8/00393

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2014)0174	20/03/2014	EC	Résumé
-----------------------------	--	---------------	------------	----	--------

Comité économique et social: avis, rapport	CES2896/2014	04/06/2014	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE546.615	12/01/2015	EP	
Amendements déposés en commission	PE549.116	13/02/2015	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0042/2015	05/03/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0340/2015	07/10/2015	EP	Résumé
Projet d'acte final	00037/2015/LEX	25/11/2015	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2015)750	10/12/2015	EC	
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/T/(2017)006843	14/07/2017	CSL	
Document de suivi	COM(2020)0074	02/03/2020	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2015/2203](#)

[JO L 314 01.12.2015, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine

OBJECTIF : remplacer la directive 83/417/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine, dans le nouveau contexte juridique créé par le traité de Lisbonne.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive 83/417/CEE du Conseil prévoit un rapprochement des législations des États membres concernant certaines lactoprotéines (caséines et caséinates) destinées à l'alimentation humaine.

Depuis l'entrée en vigueur de cette directive, plusieurs changements ont eu lieu, notamment la mise en place d'un cadre juridique d'ensemble dans le domaine de la législation alimentaire et l'adoption d'une norme internationale par la commission du Codex Alimentarius pour les produits dérivés de la caséine alimentaire, et il convient d'en tenir compte.

La directive 83/417/CEE confère à la Commission des compétences afin de mettre en œuvre certaines de ses dispositions. À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il est nécessaire d'aligner ces compétences sur l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui permet au législateur de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale (actes délégués) qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de l'acte législatif.

Par souci de clarté, la Commission juge nécessaire d'adopter la directive 83/417/CEE et de la remplacer par une nouvelle directive.

CONTENU : la proposition de directive vise à préciser l'habilitation de la Commission à adopter des actes délégués, dans le nouveau contexte juridique créé par le traité de Lisbonne. Elle tient également compte de l'évolution de la législation au cours des dernières années et des normes internationales en vigueur et actualisées.

Concrètement, la proposition :

- établit la nécessité de conférer à la Commission des pouvoirs délégués aux fins de l'adoption de modifications des annexes I et II et établit la procédure correspondante pour l'adoption de ces actes dans le nouveau contexte juridique défini par l'entrée en vigueur des articles 290 et 291 du TFUE,
- adapte les dispositions existantes à l'évolution de la législation, en particulier dans le domaine des denrées alimentaires,
- adapte les exigences en matière de composition des caséines alimentaires à la norme correspondante du Codex Alimentarius. Cette adaptation entraîne deux changements: la teneur maximale en humidité de la caséine alimentaire serait augmentée, passant de 10 à

12%, et la teneur maximale en matières grasses laitières de la caséine acide alimentaire serait abaissée, passant de 2,25 à 2%. Cette modification vise à assurer que les exigences en matière de composition énoncées dans la proposition sont pleinement conformes à la norme internationale afin d'éviter toute distorsion des échanges commerciaux.

En outre, la proposition prend en considération la nécessité pour les États membres de disposer d'une certaine marge de manœuvre dans la transposition dans la législation nationale et dans l'environnement administratif, notamment en ce qui concerne l'éventuelle adoption de mesures nationales pour les questions qui ne sont pas expressément harmonisées par la proposition.

Caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Giovanni LA VIA (PPE, IT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine et abrogeant la directive 83/417/CEE.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission. Les amendements visent en particulier à :

- rappeler que, conformément au [règlement \(UE\) n° 1169/2011](#) du Parlement européen et du Conseil, dans le cadre des relations entre entreprises, suffisamment d'informations doivent être fournies afin de garantir la présence et l'exactitude des informations sur les denrées alimentaires destinées au consommateur final ;
- mettre à jour la définition de « caséine » en vue d'assurer la conformité de l'acte législatif avec la norme N290 du Codex pour la caséine alimentaire en employant des définitions identiques (Normes alimentaires internationales, telles que définies par la FAO et l'OMS) ;
- proposer que le pouvoir d'adopter des actes délégués afin d'adapter les annexes soit conféré à la Commission non pas pour une durée indéterminée mais pour une période de cinq ans pouvant être tacitement prorogée. Afin que les colégislateurs puissent se prononcer sur une éventuelle prorogation de la délégation de pouvoir, la Commission devrait élaborer un rapport en ce sens au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans ;
- proposer de fixer une date ambitieuse mais réaliste pour l'application de cette directive dans les États membres (six mois après l'entrée en vigueur de la directive examinée au lieu du 31 mars).

Pour finir, les députés ont suggéré un amendement technique visant à garantir le parfait alignement de la directive sur le Codex Alimentarius ainsi qu'un amendement visant le calcul de la teneur en protéines de lait sur la base du poids absolu du produit (et non sur la base de l'extrait sec).

Caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine

Le Parlement européen a adopté par 642 voix pour, 54 voix contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine et abrogeant la directive 83/417/CEE.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition comme suit :

Objectifs de la directive : il s'agit de faciliter, au moyen du rapprochement des législations des États membres, la libre circulation des caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé, et la mise en conformité des dispositions en vigueur avec la législation générale de l'Union applicable aux denrées alimentaires et avec les normes internationales.

Mise à jour des définitions : aux fins de la directive, il faudrait entendre par :

- «caséine acide alimentaire», le produit laitier obtenu par la séparation, le lavage et le séchage du coagulum précipité par acides du lait écrémé et/ou d'autres produits dérivés du lait ;
- «caséine présure alimentaire», le produit laitier obtenu par la séparation, le lavage et le séchage du coagulum du lait écrémé et/ou d'autres produits dérivés du lait; le coagulum est obtenu par réaction de la présure ou d'autres enzymes coagulantes ;
- «caséinate alimentaire», le produit laitier obtenu par action du coagulum de la caséine alimentaire ou de la caséine alimentaire caillée avec des agents neutralisants, suivie d'un séchage.

Les termes d'«additifs alimentaires» et d'«auxiliaires technologiques» seraient utilisés dans la directive s'agissant des normes applicables aux caséines et caséinates. L'usage de cette terminologie est également conforme à la norme du Codex pour la caséine alimentaire et produits dérivés.

Étiquetage : conformément au [règlement \(UE\) n° 1169/2011](#) du Parlement européen et du Conseil, suffisamment d'informations devraient être fournies dans le cadre des relations entre entreprises afin de veiller à la présence d'informations sur les denrées alimentaires destinées au consommateur final et à leur exactitude. Il est ainsi précisé que les mentions figurant sur les emballages, récipients ou étiquettes des produits laitiers devraient être nettement visibles, clairement lisibles et écrites en caractères indélébiles.

Lorsque la teneur minimale en protéines du lait fixée aux annexes I et II, est dépassée dans les produits laitiers concernés, cela pourrait, sans préjudice des autres dispositions du droit de l'Union, être signalé sur les emballages, récipients ou étiquettes des produits.

Actes délégués : la Commission aurait le pouvoir d'adopter des actes délégués afin d'adapter les annexes. La délégation de pouvoir serait conférée à la Commission pour une période de cinq ans pouvant être tacitement prorogée pour une durée identique.

Transposition : la directive devrait être transposée au plus tard 12 mois après son entrée en vigueur.

Caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine

OBJECTIF : faciliter la libre circulation des caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé, et la mise en conformité des dispositions en vigueur avec la législation générale de l'Union applicable aux denrées alimentaires et avec les normes internationales.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2015/2203 du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine et abrogeant la directive 83/417/CEE du Conseil.

CONTENU : la directive s'applique aux caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine ainsi qu'à leurs mélanges. Elle remplace la directive 83/417/CEE du Conseil qui prévoit un rapprochement des législations des États membres concernant certaines lactoprotéines (caséines et caséinates) destinées à l'alimentation humaine.

Depuis l'entrée en vigueur de cette directive, plusieurs changements ont eu lieu, notamment la mise en place d'un cadre juridique d'ensemble dans le domaine de la législation alimentaire et l'adoption d'une norme internationale pour la caséine alimentaire et produits dérivés par la commission du Codex alimentarius, et il convient d'en tenir compte.

En outre, la directive 83/417/CEE confère à la Commission des compétences afin de mettre en œuvre certaines de ses dispositions. À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il est nécessaire d'aligner ces compétences sur l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui permet à la Commission d'adopter des actes délégués.

En conséquence, la nouvelle directive :

- met à jour les définitions applicables aux caséines et caséinates en introduisant les définitions de «caséine acide alimentaire», de «caséine préure alimentaire» et de «caséinate alimentaire». Il est prévu d'utiliser les termes d'«additifs alimentaires» et d'«auxiliaires technologiques» dans la directive s'agissant des normes applicables aux caséines et caséinates. L'usage de cette terminologie est également conforme à la norme du Codex pour la caséine alimentaire et produits dérivés ;
- adapte les exigences en matière de composition en ce qui concerne la caséine et les caséinates à la norme pertinente du Codex Alimentarius : la teneur maximale en humidité de la caséine alimentaire est ainsi augmentée, passant de 10 à 12%, et la teneur maximale en matières grasses laitières de la caséine acide alimentaire est abaissée, passant de 2,25 à 2% ;
- fixe les obligations des États membres : l'objectif est de faire en sorte que : i) les produits laitiers ne puissent être commercialisés, sous les dénominations qui y sont précisées, que s'ils respectent les règles énoncées dans la directive ; ii) les caséines et caséinates qui ne respectent pas les normes énoncées à la directive ne soient pas utilisés dans la préparation de denrées alimentaires et soient, lorsqu'ils sont commercialisés légalement à d'autres fins, dénommés et étiquetés de manière à ne pas induire l'acheteur en erreur quant à leur nature, leur qualité et leur utilisation prévue ;
- prévoit des dispositions en matière de détiquetage : conformément au [règlement \(UE\) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil](#), suffisamment d'informations devront être fournies dans le cadre des relations entre entreprises afin de veiller à la présence d'informations sur les denrées alimentaires destinées au consommateur final et à leur exactitude. La directive précise ainsi que les mentions figurant sur les emballages, récipients ou étiquettes des produits laitiers doivent être nettement visibles, clairement lisibles et écrites en caractères indélébiles.

Enfin, la directive vise à faire concorder les dispositions conférant des compétences d'exécution à la Commission avec les règles introduites par le traité de Lisbonne.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.12.2015.

TRANSPOSITION : 22.12.2016.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne les normes applicables aux caséines et caséinates alimentaires établies aux annexes I et II. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans (pouvant être tacitement renouvelée) à compter du 21 décembre 2015. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.